

Cellule d'accueil et d'écoute des personnes victimes de violences et d'agressions sexuelles dans l'Église

Référentiel de bonnes pratiques

Édition juillet 2024

Version 3

 fiches et annexes
à télécharger



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE

Ce document a été établi à la suite des mesures particulières votées lors de l'Assemblée plénière des évêques à Lourdes en novembre 2021

Mesure 2.1 : Les évêques de France décident un audit externe des cellules d'accueil et d'écoute des personnes victimes, aboutissant à une charte commune et un mode d'évaluation régulier à confier au Conseil de Prévention et de Lutte contre la Pédophilie.

Cette charte et cette évaluation sont proposées aux instituts religieux et communautés.

Il vise à permettre à chaque évêque de pouvoir établir une cellule, à chaque membre de la cellule de pouvoir s'appuyer sur un document de référence et à tous de relire leurs pratiques.

Il a vocation à être diffusé, travaillé et mis à jour.

Il a comme objectif une harmonisation des pratiques existantes et ne recherche en aucun cas une uniformisation de celles-ci.

Il servira de base à l'évaluation des cellules d'accueil et d'écoute.

Évangile

« Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait »
(Mt 25,40)

Pape François

« Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui » (1Co 12,26).
Que l'Esprit Saint nous donne la grâce de la conversion et l'onction intérieure pour pouvoir exprimer, devant ces crimes d'abus, notre compassion et notre décision de lutter avec courage.
Lettre du pape François au peuple de Dieu, du Vatican le 20 août 2018.

Conférence des Évêques de France

« Frères et sœurs, humblement mais de tout cœur, nous continuons le travail entrepris pour que l'Église soit une maison plus sûre. Les personnes victimes demeurent plus que jamais au cœur de notre attention. Vos attentes et vos exigences sont légitimes et vraiment entendues. Nous les accueillons comme venant du Seigneur lui-même. C'est tous ensemble, nous en avons conscience, que nous pouvons contribuer à une fidélité renouvelée à l'Évangile. Telle est notre détermination résolue.
Telle est notre humble prière ».
Lettre des évêques de France réunis à Lourdes, le 8 novembre 2022
« Bouleversés et résolus »

Sommaire

I. Qu'est-ce qu'une cellule d'accueil et d'écoute ?	1
II. Composition de la cellule	2
III. Missions d'une cellule	3
1. Accueillir une personne	3
2. Écouter une personne	3
3. Suivre une situation	4
4. Conserver les données	7
IV. Fonctionnement de la cellule	8
1. Les membres de la cellule	8
2. Rencontres et liens	9
3. Budget	9
V. Communication	11
VI. Articulation des cellules d'accueil et d'écoute avec l'INIRR	12



fiches et annexes
à télécharger



I. Qu'est-ce qu'une cellule d'accueil et d'écoute ?

- **La cellule d'accueil et d'écoute** est une structure créée par l'évêque. Une même cellule peut être missionnée par plusieurs évêques de diocèses distincts.
- **La cellule d'accueil et d'écoute** est au service des personnes victimes de violences et d'agressions sexuelles commises alors qu'elles étaient mineures ou vulnérables par des clercs ou des laïcs exerçant des responsabilités en milieu ecclésial.
- **La cellule d'accueil et d'écoute** exerce sa mission sous l'autorité de l'évêque. Elle le conseille sur les accompagnements des personnes qui l'ont saisie et le suivi des révélations portées à sa connaissance.
- **La cellule d'accueil et d'écoute** est joignable **directement** par courriel à une adresse dédiée, ou par téléphone à un numéro dédié, éventuellement à l'adresse postale du diocèse, ou **en différé** par le secrétariat de l'évêque. L'évêque peut lui-même saisir sa cellule d'une situation qui lui est confiée directement. Un particulier non victime peut aussi la saisir (responsable de catéchèse, laïc en mission ecclésiale, aumônier). Elle peut aussi être saisie par une autre cellule ou un autre évêque.



- Tous ces moyens sont rendus visibles et facilement accessibles soit :
 - sur le site internet du diocèse,
 - sur les sites des paroisses,
 - les sites des services et mouvements diocésains,
 - par des flyers ou des affichettes...
- Les membres veillent à organiser une astreinte des différents modes de saisine.

II. Composition de la cellule

- Les membres d'une cellule sont appelés par l'évêque pour un mandat à fixer. Il est raisonnable d'envisager un mandat de trois ans renouvelable et un temps d'évaluation à mi-mandat et à échéance.
- Une variété de personnes est recherchée (hommes, femmes, clercs, laïcs) ainsi qu'une pluridisciplinarité dans les différents domaines de compétence (thérapeutique, juridique, social, pastoral...).

Elle comprend au minimum deux personnes et peut s'adjoindre des compétences extérieures pour analyser les situations parmi lesquelles :

- des écoutants et
- d'autres en support d'analyse des situations.

L'un des membres est désigné comme interlocuteur des différentes autorités. Il est missionné par l'évêque ou coopté par ses pairs.

Le nombre des membres peut varier en fonction des ressources humaines du diocèse dans une approche réaliste de la situation.



III. Missions d'une cellule



- F1** - Protocole de rencontre avec une personne victime
- a1** - Écouter une personne victime
- a2** - Modèle de lettre RGPD
- a3** - Points de repère

1. Accueillir une personne

Le premier contact direct s'effectue soit par courriel, soit par téléphone, soit par courrier postal. Dans tous les cas la cellule d'accueil et d'écoute :

- Accuse réception de la demande dans un délai de deux à trois jours si possible et propose un premier échange ou une première rencontre dans un délai raisonnable.
- Veille à laisser le choix du lieu des futures rencontres à la personne : salle paroissiale, évêché, lieu tiers... ainsi que des personnes écoutantes (homme, femme, clerc, laïc).
- Prend soin d'accompagner la personne vers des services compétents, si elle est saisie pour des situations ne relevant pas directement de son objet.



Personnes mineures

- La cellule ne reçoit pas les personnes mineures. Elles sont dirigées vers les autorités judiciaires compétentes.
- Pour les parents qui saisissent la cellule alors que leur enfant est mineur et victime, la cellule les dirige vers les autorités judiciaires compétentes.
- Dans le cadre scolaire, c'est le protocole propre aux établissements catholiques d'enseignement qui s'applique.

2. Écouter une personne

- Il est fortement recommandé qu'une personne victime soit reçue par deux membres de la cellule. Il est donc à éviter de recevoir seul une personne victime.

- Un protocole d'accueil et d'écoute avec l'accord de la personne est établi dès l'entrevue initiale. Il se construit dans le dialogue et précise la fréquence des rencontres envisagées.
- La personne entendue doit savoir dès que possible qui seront ses interlocuteurs, qui la recevra, dans quelles conditions elle sera reçue, à qui les informations sont transmises et quelles traces en sont gardées. Elle est libre d'interrompre le processus à tout moment.
- La confidentialité requise ne contrevient pas aux obligations légales qui s'imposent à tous.
- Le verbatim de chaque entrevue est établi. Ils peuvent faire l'objet d'échanges entre la personne et les écoutants. Les modifications souhaitées sont apportées. Le document final accepté par la personne victime lui est donné.
- Une attestation de rencontre peut être établie.
- La cellule n'est pas le lieu d'un accompagnement dans la durée.
- L'accompagnement thérapeutique et/ou juridique est externalisé. Une personne victime ne peut pas faire partie de la patientèle ou de la clientèle d'un membre de la cellule.
- Si la personne souhaite un accompagnement spirituel elle est orientée autant que faire se peut vers des personnes et/ou des lieux ressources.

3. Suivre une situation

- La cellule établit un réseau de personnes ressources en lien avec les services diocésains et le référent protection des mineurs.
- Elle porte à la connaissance de la personne victime le bureau d'aide aux victimes, des thérapeutes, l'INIRR ou la CRR, ainsi qu'une liste d'associations et de collectifs de personnes victimes dans l'Église. Cet annuaire de ressources locales est tenu à jour. *cf page 9 et 10.*



- a4** - Annuaire des ressources

- L'appréciation de la prescription ou non des faits reprochés n'est jamais du ressort de la cellule, elle est laissée à l'appréciation des seuls pouvoirs judiciaires.



Chaque diocèse propose plusieurs modalités d'écoute dans sa communication :

- La cellule d'accueil et d'écoute diocésaine.
- Le mail « parolesdevictimes@cef.fr » organisé par la CEF.
- France Victimes : 01 41 83 42 17.
- Des collectifs locaux d'associations de victimes.
- Des services locaux comme le Bureau Départemental d'Aide aux Victimes : <https://mon-administration.com/bureau-aide-victime/>
- Le « 119 » : service national d'accueil téléphonique pour l'Enfance en Danger.
- La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).
- CRIAVS : numéro S.T.O.P. pour les personnes attirées par les enfants 0 806 23 10 63.
- Le numéro national de prévention du suicide : 31 14.



Transmission des informations à la personne victime

- Les informations demandées par la personne victime concernant le mis en cause ou l'auteur avéré susceptibles d'être données (autres personnes victimes, sanctions canoniques, suspension, procédure judiciaire) doivent faire l'objet d'une analyse et d'un échange avec l'évêque.
- Toute transmission d'informations doit scrupuleusement respecter le cadre légal.
- Les membres de la cellule garantissent la confidentialité des révélations faites dans ce cadre.



Transmission des informations à l'évêque

- Toute information partagée à la cellule ou aux membres est transmissible à l'évêque.
- À l'issue des entrevues, l'ensemble du dossier est transmis à l'évêque pour les suites à donner : rencontre avec la personne victime si elle le souhaite, écoute de la personne mise en cause, mesures conservatoires, mesures disciplinaires, signalement aux autorités judiciaires, signalement aux autorités canoniques.



Transmission des informations aux autorités

- L'interlocuteur des autorités judiciaires est l'évêque dans le cadre des protocoles signés ou des collaborations avec les Parquets. L'évêque peut déléguer cette charge à l'un de ses collaborateurs (VG, membre de la cellule, chancelier...).
- Les informations recueillies peuvent dans le cadre prévu par la loi faire l'objet d'une transmission aux autorités judiciaires étatiques ou canoniques.



Attention aux différents conflits d'intérêt possibles

- 1 Soit par une grande proximité d'un membre de la cellule avec la personne victime ou le mis en cause.
- 2 Soit par la mise en cause d'un membre de la cellule.

Dans ces deux cas, l'évêque en est informé et le membre de la cellule se met en retrait.

- 3 Soit par la mise en cause de l'évêque. Dans ce cas, c'est l'archevêque métropolitain qui est compétent, en lien avec Rome, pour traiter la situation.



Questions à se poser

- Quand, comment et sur quels critères mettre fin à l'accompagnement d'une personne accueillie ?
- Quelles sont les modalités de contact autorisées avec la personne victime durant les procédures judiciaires ?
- Qui informe la personne victime, lorsque la loi le permet, des décisions prises ?

4. Conserver les données



F2 - Fin d'accompagnement et archivage des données

- La conservation des données, tant que le dossier est actif, se fait en veillant au respect des règles RGPD. Les pièces du dossier (ensemble des mails, verbatim des coups de téléphone et des entrevues, l'agenda des rencontres et appels téléphoniques) sont conservées dans un espace diocésain confidentiel. Elles peuvent être conservées de manière numérique. En savoir plus sur le RGPD : <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-de-quoi-parle-t-on>
- Aucune donnée ne peut être conservée au domicile de l'un des membres de façon durable.
- Toutes les pièces doivent être conservées afin d'être transmises, et immédiatement disponibles, aux autorités ecclésiastiques ou judiciaires qui les demandent. Les documents peuvent aussi être transmis à L'INIRR ou à la CRR avec l'accord de la personne victime.
- L'archivage se fait avec l'archivage du diocèse.
- Lorsque la cellule est partagée, chaque diocèse conserve ce qui lui revient.

IV. Fonctionnement de la cellule

1. Les membres de la cellule

- Les membres de la cellule ont une bonne connaissance des procédures judiciaires et normes en vigueur, ainsi que des procédures d'alerte et de signalement propres au diocèse.
- Ils veillent à mettre à jour ces connaissances régulièrement.
- Une vigilance est portée sur l'aptitude de ses membres à supporter l'audition de récits éprouvants.

Supervision

Une supervision psychologique par un professionnel, sollicité pour cette fonction, se fait de manière collective une fois par an ou plus, ou de manière individuelle si nécessaire. Elle est proportionnée au nombre de situations accompagnées. Le superviseur ne fait pas partie de la hiérarchie ni de la cellule. La supervision peut s'organiser au niveau interdiocésain ou provincial. Le coût de la supervision est pris en charge par les instances diocésaines.

Formation

- Les membres de la cellule doivent recevoir régulièrement une formation ad hoc et participent aux échanges nationaux ou locaux sur invitation de leur évêque.
- Ils peuvent être associés à des temps de formation et de prévention dans le diocèse et avec d'autres diocèses.
- La participation aux formations fait l'objet d'un envoi et d'une prise en charge par le diocèse.
- Dans le cas où la cellule a une mission interdiocésaine, les autorités diocésaines s'organisent pour l'envoi et la prise en charge des formations.

2. Rencontres et liens



F3 - Partenariats et collaborations
a4 - Annuaire des ressources

- Les membres de la cellule se réunissent en plus du traitement nécessaire à une situation particulière afin qu'une cellule ne reste longtemps inactive. Ces rencontres permettent d'identifier les points qui ont émergé, de créer les conditions d'une formation permanente, d'acquérir ensemble un mode de fonctionnement efficace, d'identifier les besoins, ...
- Les membres de la cellule rencontrent l'évêque ou ses représentants en dehors des situations particulières. A cette occasion, le rapport d'activité pourra être présenté. Cette rencontre est l'occasion d'échanges et de la fixation des grandes orientations.
- Les membres de la cellule prévoient un échange annuel avec les acteurs diocésains de la protection des mineurs quand ils existent, ainsi qu'avec les autres responsables diocésains concernés par la protection des mineurs et des personnes vulnérables.
- La cellule produit régulièrement un rapport d'activité.

3. Budget

Un budget de fonctionnement, de formation et de supervision psychologique est alloué par le diocèse pour les années de mission. Il est travaillé avec l'économiste diocésain.



Annuaire de ressources locales

CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

.....

.....

Bureau Départemental d'Aide aux Victimes

.....

.....

Bureau du procureur

.....

.....

CRIAVS

.....

.....

CMP (Centre médico-psychologique)

.....

.....

Associations de personnes victimes

.....

.....

Référent de protection des mineurs

.....

.....

Chancelier

.....

.....

Accompagnateur spirituel

.....

.....

Superviseur

.....

.....

V. Communication



F4 - Visibilité et accessibilité de la cellule
a5 - Présentation de votre cellule

- Une collaboration régulière avec le service diocésain de la communication est nécessaire pour faciliter l'accès aux coordonnées de la cellule et élaborer les campagnes d'information et de sensibilisation nécessaires.
- Toute demande média est traitée par le service de communication et en concertation avec la cellule.
- La cellule collabore avec le service de communication pour toutes les informations de mise à jour. (Ex : flyers, affiches, outils pédagogiques).
- La publication de l'identité de tout ou partie des membres fait l'objet d'une décision propre à chaque diocèse en fonction du contexte local.

VI. Articulation avec l'INIRR

À la suite de la publication du rapport de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église (CIASE) le 5 octobre 2021, la Conférence des évêques de France (CEF) a décidé, dès novembre 2021, de la mise en place d'une instance indépendante pour la reconnaissance et la réparation des personnes victimes de violences sexuelles commises au sein de l'Église.

L'INIRR (Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation) intervient ainsi comme « tiers de justice ». Elle accompagne les personnes victimes de violences sexuelles commises pendant leur minorité au sein de l'Église en vue de construire une démarche de reconnaissance et de réparation.

Sa mission consiste à reconnaître les actes commis, le rôle des institutions vis à vis de ces actes, ainsi que les souffrances subies par les personnes victimes. Elle propose une réparation financière et/ou toute autre forme de réparation dans une dynamique de justice restaurative.

Le verbatim des entretiens des personnes avec les cellules d'accueil et d'écoute est précieux pour l'INIRR. Les référents en prennent connaissance afin d'éviter une répétition douloureuse. Il est important que le document final soit remis à la personne victime et qu'il lui soit indiqué qu'elle pourra le transmettre à l'INIRR.

Les points d'articulation des cellules d'accueil et d'écoute avec l'INIRR

Informez les personnes relevant du champ d'action de l'INIRR sur les modalités de saisine de l'instance.

- L'INIRR est compétente pour les personnes victimes de faits de pédo-criminalité, commis par un prêtre ou un diacre diocésain ou sous la responsabilité de l'évêque du diocèse, ou par un laïc (en mission, responsable de mouvements, enseignement catholique sous tutelle diocésaine au moment des faits).
- **La saisine de l'INIRR se réalise par mail à contact@INIRR.fr ou par courrier : 41 bd du Montparnasse 75006 Paris.**
- L'INIRR peut être saisie mais suspend son intervention en cas de suites judiciaires.

Identifier et accompagner les situations d'urgence

- Accompagner les personnes victimes dans la saisine de l'INIRR lorsqu'elles ne peuvent le faire en autonomie.
- Alerter l'INIRR sur des situations d'urgences vitales.
- Accompagner à la mise en place d'un soutien psychologique ou psychothérapeutique de proximité.
- Soutenir des démarches d'aides sociales (vers des associations d'aide aux personnes et dispositifs de droit commun CCAS...).

Participer à la confirmation de vraisemblance

Transmettre les informations sur le parcours des personnes avec la cellule d'accueil et d'écoute (durée de l'accompagnement, action conduite...). Seul l'évêque peut cependant confirmer la vraisemblance des faits.

Accompagner la personne

Proposer à la personne victime, un correspondant de la cellule déjà connu d'elle, pour l'accompagner et la soutenir dans sa démarche avec l'INIRR si elle le souhaite

Participer à la mise en œuvre des démarches de réparations en lien avec l'INIRR.

Les cellules d'accueil et d'écoute peuvent être le relais local pour la mise en œuvre des décisions de réparation.

- Construire des temps spécifiques (repentance, temps mémoriel).
- Plaque mémorielle.
- Groupe de paroles, échanges avec d'autres personnes victimes.
- Mise en place d'action de soutien (psychologique sociale, médiation...).

Il est parfois plus efficace d'avoir un échange direct, la secrétaire générale et le coordonnateur des référents de l'INIRR se tiennent à votre disposition pour les situations les plus complexes.

La Commission Reconnaissance et Réparation

La CRR a été créée pour reconnaître et réparer les personnes victimes de violences sexuelles présumées commises par des membres d'instituts religieux.

La commission a vocation à accompagner dans sa démarche de reconnaissance et de réparation, toute personne victime de violences sexuelles commises par un religieux ou une religieuse, membre d'un institut de la CORREF ou par un membre d'une association de fidèles et institution menant la vie commune et volontairement affiliée à la CRR.

RAPPEL LA LOI S'IMPOSE À TOUS

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Article 434-3 du code pénal



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE

PROTECTION DES MINEURS

contact : secretariat.pm@cef.fr

Ce document fait l'objet de mises à jour régulières.

La dernière version est disponible sur le site

www.luttercontrelapedophilie.catholique.fr